

Compétence linguistique

2021-06-28

ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET DES RÈGLEMENTS et/ou DES OBJECTIFS	Règlements administratifs sur l'inscription, alinéas 9c) et 12c)		
RESPONSABLE	Registraire		
APPROUVÉE PAR	EN VIGUEUR	EXAMINÉE	RÉVISÉE
Registraire	Le 28 juin 2021	Le 11 octobre 2024	Le 14 août 2024

Dans le cadre de la présente politique :

- « Personne demandeuse » désigne une personne qui a présenté une demande au Collège pour devenir agent(e) de brevets ou agent(e) de marques de commerce en formation;
- « Agent(e) » désigne une personne inscrite à titre d'agent(e) de brevets ou agent(e) de marques de commerce.

Politique

L'exercice de la profession d'agent(e) de brevets ou d'agent(e) de marques de commerce exige la maîtrise de l'une des deux langues officielles du Canada comme compétence de base.

Le programme d'inscription du Collège veille à ce que les personnes qui présentent une demande pour devenir agent(e) en formation satisfassent à l'exigence de maîtrise de l'anglais ou du français.

Pour satisfaire aux exigences d'inscription, une personne demandeuse dont la langue maternelle est l'anglais ou le français, ou dont les études ont été effectuées en anglais ou en français, est considérée comme ayant démontré sa maîtrise de l'une ou l'autre langue.

Une personne demandeuse dont la langue maternelle n'est ni l'anglais ni le français, ou qui n'a pas fait ses études en anglais ou en français, doit démontrer sa maîtrise de la langue soit par un test de compétence linguistique, soit en fournissant une preuve non objective de ses compétences linguistiques au moment de la soumission de sa demande pour devenir agent(e) en formation.

Le(la) registraire peut approuver la demande d'inscription à titre d'agent(e) en formation d'une personne incapable de démontrer sa compétence linguistique, à condition que cette dernière s'engage à améliorer ses compétences linguistiques tout en servant le public dans son milieu de travail sous surveillance. Les complexités juridiques et techniques associées au travail des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce exigent un degré élevé de compétence en anglais ou en français. La maîtrise de la langue est essentielle en vue de démontrer sa compétence dans le cadre des examens de compétences et en vue d'exercer la profession adéquatement.

La compétence linguistique en anglais ou en français soutient la protection du public, en exigeant que les personnes demandeuses démontrent leur capacité à communiquer de manière efficace. La présente politique sert à réaliser les objectifs suivants :

1. **Communication efficace** : Les agent(e)s doivent pouvoir communiquer clairement avec les client(e)s, les collègues, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et les autres intervenants. Il est essentiel que toutes les parties comprennent les détails des demandes de brevet ou de marque de commerce, qui peuvent être complexes et techniques.
2. **Conformité aux exigences** : Il est essentiel de comprendre et respecter les exigences juridiques et procédurales. La compétence dans l'une des langues officielles du Canada aide les agent(e)s à s'orienter adroitement au travers de la réglementation, ce qui renforce la protection du public.
3. **Évaluation équitable et inclusive** : La présente politique offre des solutions de rechange permettant aux personnes demandeuses de démontrer leur compétence linguistique, au moyen par exemple de l'éducation, de la réalisation d'un test linguistique formel ou d'une preuve d'expérience pratique. Cette approche favorise l'équité et l'inclusion.
4. **Compétence professionnelle** : La compétence linguistique est une compétence de base pour les agent(e)s de brevets et les agent(e)s de marques de commerce. Elle permet aux agent(e)s d'exercer leurs fonctions de manière efficace, de la rédaction de documents et de réponses à la représentation de leurs client(e)s dans le cadre d'une affaire auprès de l'OPIC.
5. **Confiance des client(e)s** : Les client(e)s sont plus susceptibles de faire confiance aux agent(e)s qui sont capables de communiquer efficacement dans leur langue privilégiée. Il s'agit d'un aspect important à l'établissement de relations professionnelles robustes.
6. **Accès aux ressources** : De nombreuses ressources juridiques et techniques sont disponibles principalement en anglais ou en français, y compris des bases de données, des lignes directrices et de la documentation professionnelle.

Procédures

1. Démonstration des compétences linguistiques :

Toute personne demandeuse qui ne satisfait pas aux exigences en matière de compétences linguistiques en ce qui concerne sa première langue ou sa langue d'enseignement doit soit :

- A.** passer un test de compétence linguistique normalisé administré par un organisme d'évaluation tiers reconnu et obtenir au minimum la note de passage pour ce test (annexe A). Les notes de passage exigées aux tests linguistiques approuvés reflètent le niveau minimum de compétence en anglais ou en français nécessaire pour qu'une personne demandeuse potentielle puisse exercer avec succès le métier d'agent(e) en formation et d'agent(e), une fois inscrite.

Les personnes demandeuses sont responsables du coût des tests de compétence linguistique. Les résultats des tests sont valables pendant deux ans à compter de la date à laquelle le test a été effectué. L'organisme d'évaluation linguistique doit les envoyer directement au Collège.

OU

- B.** fournir une preuve non objective de compétence linguistique. Le Collège accepte les solutions de rechange à un test de compétence linguistique normalisé. Une personne demandeuse peut satisfaire à l'exigence d'inscription en fournissant une preuve non objective de ses compétences linguistiques démontrant qu'elle répond à au moins DEUX des critères suivants :

1. Avoir terminé avec succès une formation professionnelle pertinente dans un pays majoritairement anglophone ou francophone.
2. Avoir un emploi pertinent dans un pays majoritairement anglophone ou francophone dans un rôle similaire à celui d'un(e) agent(e) en formation ou d'un(e) agent(e) inscrit(e).
3. Avoir terminé avec succès les quatre dernières années d'études au Canada qui établissent l'admissibilité à présenter une demande d'admission à l'université ou au collège.
4. Avoir obtenu un diplôme délivré par un établissement universitaire ou collégial canadien.
5. Avoir terminé avec succès une ou plusieurs parties ou épreuves d'un examen de qualification dans un domaine connexe.

2. Prolongation de la période de validité des résultats d'un test de compétence linguistique

Le Collège peut prolonger la période de validité des résultats du test de compétence linguistique d'une personne demandeuse lorsque cette dernière satisfait aux critères suivants :

1. La personne demandeuse suit ou a récemment terminé avec succès la formation de 24 mois requise pour établir son admissibilité aux examens de compétence.

2. Les résultats originaux du test satisfont aux exigences en matière de compétence linguistique énoncées à l'annexe A.
3. Les résultats originaux du test ont expiré au cours des deux dernières années.
4. De l'avis du registraire, rien n'indique que la personne demandeuse ne maîtrise pas suffisamment l'anglais ou le français.

Une prolongation est valide pour une période maximale d'un an. Une deuxième prolongation d'au plus un an peut être demandée après la fin de la première période de prolongation. Lorsque la demande de prolongation de la période de validité des résultats du test de compétence linguistique d'une personne demandeuse est rejetée, la personne demandeuse peut faire appel de cette décision auprès du comité d'inscription.

Exception : Nonobstant les exigences visant la prolongation de la période de validité des résultats du test de compétence linguistique décrites précédemment, les résultats à un test de compétence linguistique demeurent valides jusqu'à ce que la personne demandeuse reçoive la décision du registraire relative à l'inscription, ou jusqu'à ce que le Comité d'inscription mène un contrôle, lorsque la personne demandeuse en fait la demande.

3. Le(la) registraire examinera les éléments de preuve présentés par la personne demandeuse pour déterminer si l'exigence en matière de compétence linguistique a été satisfaite et prendra une décision.
4. Le personnel du bureau d'inscription communiquera la décision du(de la) registraire à la personne demandeuse par écrit et lui fournira des instructions pour faire appel de la décision auprès du Comité d'inscription si le(la) registraire juge que l'exigence en matière de compétence linguistique n'est pas satisfaite ou s'il rejette une demande de prolongation de la période de validité des résultats du test de compétence linguistique.

Références

[Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce](#)

[Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marque de commerce](#)

[Objectifs, normes et principes réglementaires du CABAMC](#)

Annexe A

Test de compétence linguistique	Note minimale
Test of English as a Foreign Language (TOEFL) (sur Internet et sur papier) http://www.ets.org/toefl/	Note minimale générale : 96 Y compris une note minimale de 24/30 en compréhension de l'écrit 24/30 en compréhension de l'oral 24/30 en expression orale 24/30 en expression écrite
Module d'études de l'International English Language Testing System (IELTS) http://www.ieltscanada.ca/	Note minimale générale : 8,0 (module d'études) Y compris une note minimale de 8,0 en compréhension de l'écrit 8,0 en compréhension de l'oral 8,0 en expression orale 8,0 en expression écrite
Batterie de tests de classement aux Niveaux de compétence linguistique canadiens (BTC-NCLC) https://www.language.ca/ressourcesexpertise/pour-les-apprenants/	11,0 en compréhension de l'écrit 11,0 en compréhension de l'oral 11,0 en expression orale 11,0 en expression écrite
Test Canadian Academic English Language, Computer Edition (CAEL CE) https://www.cael.ca/	80 en compréhension de l'écrit 80 en compréhension de l'oral 80 en expression orale 80 en expression écrite
Canadian English Language Proficiency Index Program (CELPIP) https://www.celpip.ca/	11,0 en compréhension de l'écrit 11,0 en compréhension de l'oral 11,0 en expression orale 11,0 en expression écrite
Test d'évaluation de français (TEF Canada) https://www.lefrancaisdesaffaires.fr/en/tests-diplomas/test-for-evaluating-french-tef/	Note minimale générale supérieure ou égale à 500 C1 en compréhension de l'oral C1 en compréhension de l'écrit C1 en expression orale C1 en expression écrite
Test de connaissance du français (TCF Canada) https://www.france-education-international.fr/en/test/tcf-canada	C1 en compréhension de l'oral (note minimale de 549) C1 en compréhension de lecture (note minimale de 549) C1 en expression écrite (note minimale de 16) C1 en expression orale (note minimale de 16)